

Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

Le vingt-neuf juin deux mil dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 Juin 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames BASSET – DE BRUIN – DEBREUVE – CARON (suppléante de Mr DELAGNEAU) - ROUCHÉ – PIAT - SEUVRE – CHANCY - DELOT – RAILLARD – DEROUELLE - GUENARD

Messieurs BENOIT - PAULMIER – RENARD (suppléant de Mme CORSET) – CARRA - COURSIMAULT – LECOLE - BLAUVAC – FOURREY – GUINET – QUERET – HARIOT – MOYSE - FOURNIER – ROUSSELLE - LAGARENNE – BAILLET – LEPRUN – JUSSOT – RAMON - CLERIN (suppléant de Mme RATIVEAU) – BOUCHERON – MAILLARD - SAUVAGE - TIRARD – CORNIOT – GALLOIS – QUOIRIN - BLANCHET – GAILLOT - FERRAG

ETAIENT EXCUSÉS : Mesdames CHARBONNIER et SCHWENTER – Messieurs POTHERAT et BROCHARD lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Messieurs ROUSSELLE – SAUVAGE - DELOT – CORNIOT

Etait absente : Madame MEIGNEN

SECRETAIRES de SEANCE : Messieurs CARRA et FERRAG

♦♦♦♦

1° - INFORMATIONS :

1-1 – REPONSE A LA LETTRE OUVERTE DU 8 JUIN 2017 :

Monsieur le Président tient à faire une mise au point à la suite de la lettre ouverte qu'il a découverte dans la presse.

Au préalable, il rappelle la règle fondamentale démocratique du fonctionnement des collectivités :

"dans toutes organisations communautaires ou communales, ce sont les conseils qui sont souverains. Le président ou le maire exécute et signe tous les documents ou actes utiles à l'exécution des délibérations. Sur proposition des commissions de travail ou sur proposition du président, l'EPCI délibère et vote, ou pas, un texte à la majorité de l'assemblée. Cela s'appelle la démocratie".

Une réponse point par point est faite et Monsieur le Président précise qu'il s'agit bien d'une réponse et non d'un débat. Les vice-présidents se sentent autant concernés que le président et procèdent aux réponses.

- Point n° 1 : annulation du projet d'aménagement du port de BRIENON, alors même qu'une subvention régionale lui avait été attribuée :

Monsieur FOURREY répond : *"ce projet était pour le moins mal préparé et mal calibré et je revendique mon vote négatif à ce sujet. Sans parler de l'utilité de ces dépenses, vous indiquez l'obtention d'une*

subvention : celle-ci était de 30 % sur le seul projet de la rampe d'accès. Une inscription et sa validation dans le contrat canal négociées avec la Région pourrait la porter à 80 %. D'où l'urgence, à minima, de reporter cet investissement".

- **Point n° 2 : faire disparaître le projet de salle de cinéma et de spectacle, initialement prévue à BRIENON et pour lequel nous avons un accord verbal de la DRAC, suite à l'étude qui a démontré la pertinence de cet investissement :**

Monsieur GALLOIS répond : *"la salle de spectacle est inscrite au PETR et est donc subventionnable. Elle est également inscrite dans le projet statutaire de la communauté de communes qui sera voté ce soir".*

- **Points n° 3 et 5 : instauration d'une participation obligatoire aux communes de 15 % sur les travaux de voirie, fauchage et éparage des bas-côtés des routes et de certains chemins stoppés :**

Monsieur FOURREY répond, sous le contrôle de Monsieur RAMON : *"une commission mixte composée des membres des deux anciennes communautés de communes fusionnées a travaillé sur ces sujets. Elle a été présidée avec sérieux et écoute par Monsieur RUCH et rapportée devant vous par mes soins. Ces dispositions ont été prises à l'unanimité de ses membres et sans l'intervention de Monsieur DELOT, je rappelle ici la qualité des débats qui s'y sont tenus. Je rajoute que la voirie prise en compte dans l'ex CCSB était limitée alors que sa totalité, hors départementale et nationale, est maintenant prise en compte par la nouvelle communauté de communes".*

- **Point n° 4 : peinture au sol (passages piétons, places de stationnement, zone bleue etc...) stoppée :**

Monsieur FOURREY répond : *"la peinture au sol n'a pas été abandonnée puisque le travail est en cours actuellement. Depuis la reprise du personnel technique de l'ex CCSB, son taux d'indisponibilité est de 50 %, ce qui complique naturellement son utilisation mais pour réaliser, malgré tout, ces travaux, il a été fait appel à de la main d'œuvre intérimaire. La demande des besoins de marquage a été faite dans chaque commune et certaines n'ont toujours pas répondu. Sur le territoire de l'ex CCF, ce travail est effectué par la biais d'un prestataire choisi sur appel d'offres. Cette disposition sera active sur l'ensemble du linéaire en 2018".*

- **Point n° 6 : compétence de l'école multisports, qui couvrait notre territoire, effacée des statuts :**

Monsieur BAILLET répond : *"j'ai regardé les projets de statuts que l'on a à étudier. Cette compétence figurait dans la version soumise à la commission de travail du 2 mars 2017, dans la version du 22 mai 2017, dans la version du 8 juin 2017 et dans la version qui vous est soumise ce soir. Elle a toujours été à la même rubrique, au chapitre "compétences optionnelles – actions culturelles et sportives".*

- **Point n° 7 : projet d'agrandissement des EHPAD de SEIGNELAY et de BRIENON stoppé :**

Monsieur le Président répond : *"ce qui m'anime, c'est d'être le garant de la bonne gestion de la communauté de communes et ce, dès que j'ai été nommé président. Après avoir pris connaissance du dossier, je suis allé, avec Monsieur CORNIOT, voir le Conseil départemental pour, éventuellement, examiner la possibilité de transformer cet EHPAD en EHPAD "normal" parce qu'éventuellement un candidat privé était prêt à l'acheter à un prix supérieur. Je me suis rendu compte qu'au Département, ce dossier était écarté et que ce n'était pas la peine d'imaginer cette solution. Je suis revenu au point de départ, j'ai consulté les Domaines. Avant d'engager des pourparlers, je suis en train de faire des décomptes précis de la valeur de l'actif et la valeur qui nous sera proposée ; bien sûr, je vous tiendrai informés de la perte qu'il faudra que l'on enregistre".*

- **Point n° 8 : projet d'implantation d'une entreprise créatrice de 200 emplois sur la commune de JAULGES abandonné :**

Monsieur FOURREY répond : *"là je réagis aussi. Là c'est une énormité. J'ai accompagné, chez le Préfet, notre président et l'investisseur, qui d'ailleurs, n'avait pas du tout apprécié d'être instrumentalisé lors de l'élection de l'exécutif de la communauté de communes. Le but était de présenter et de retravailler le*

1-3 – POINT SUR LA PEINTURE ROUTIERE EX CCSB :

Les peintures sont réalisées à ORMOY, BEAUMONT, ESNON, CHEMILLY, et partiellement à HERY. Dans la semaine du 3 au 7 juillet 2017, elles seront réalisées à VENIZY, partiellement à HERY, MONT SAINT SULPICE, PAROY EN OTHE, BLIGNY (Brienon).

Dans la semaine du 10 au 13 juillet 2017, elles le seront à SEIGNELAY, BRIENON, MERCY.

1-4 – ETAT DES LIEUX DE LA REDEVANCE INCITATIVE :

Monsieur le Président précise qu'une réunion de la commission "déchets OM et TRI" est prévue le 30 juin, durant laquelle les différents aspects de la gestion des déchets seront examinés.

Il souhaite cependant faire un point sur un sujet évoqué lors du dernier conseil communautaire : la commune de BRIENON avait interpellé la CCSA concernant la mise à jour de la liste des assujettis à la redevance incitative.

Par courrier en date du 14 juin 2017, la CCSA a sollicité l'ensemble des communes pour ajuster la liste des assujettis (14 communes).

A ce jour, 5 communes ont fait part des corrections à apporter.

Quant aux problématiques remontées par les services de la ville de BRIENON concernant des réclamations d'usager, ou des infractions répétées sur leur territoire, des réponses ont été apportées par courrier aux personnes concernées.

Bien entendu, toute cette problématique sera évoquée lors de la commission.

1-5 – STATION-SERVICE DE BRIENON :

Monsieur le Président informe l'Assemblée des divers dysfonctionnements techniques qui ont été signalés ces derniers temps nécessitant l'intervention des services de la communauté de communes et de l'opérateur.

Cette semaine, avec les congés de l'agent référent et l'arrêt maladie de l'autre agent identifié à l'origine par la CCSB pour la gestion de la station, il a été difficilement possible d'assurer directement la maintenance de la station. A l'avenir, il sera certainement nécessaire de former complètement un nouvel agent pour garantir le fonctionnement de la station tout au long de l'année.

Par ailleurs, il est constaté actuellement une absence de permanence "élu" durant le mois de juin car l'élu désigné a fait savoir aux services qu'il refusait de réaliser sa quote-part comme prévu initialement. De ce fait, l'astreinte n'est plus assurée ce mois-ci en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

La permanence "élu" pour le mois de juillet est Monsieur LEPRUN et pour août Monsieur BLAUVAC, etc, suivant un tableau établi.

Monsieur le Président propose de faire établir un planning.

Monsieur LEPRUN tient à rappeler que la mise en route de cette station l'a été sur la base du volontariat, chacun ayant postulé pour assurer une permanence d'un mois. Aussi, aujourd'hui, il convient d'être responsable car cette station est nécessaire pour BRIENON, il faut tout faire pour la "faire tourner".

1-6 – ACHAT BALAYEUSE POUR BRIENON :

L'appel d'offres est terminé et 4 entreprises ont soumissionné (Europe SAS, Eurovoirie, Hako et Mathieu).

Après négociation, le marché a été attribué à l'entreprise MATHIEU (qui a une agence à Migennes) pour un coût global de 89 900 € HT avec une livraison prévisionnelle pour fin juillet 2017. Le budget est un peu supérieur à ce qui avait été prévu, une décision modificative sera donc établie.

Le balayage commencera au 1^{er} septembre 2017.

1-7 – POINT SUR LA RENOVATION DE LA DECHETERIE DE SEIGNELAY :

Les marchés ont été attribués :

- terrassement : entreprise ETPB pour un montant HT de	104 000,00 €,
- gros œuvre : entreprise GEBAT pour un montant HT de	47 150,00 €
- serrurerie/clôture : entreprise VDS Paysage pour un montant HT de	48 550,82 €,
- électricité : entreprise BEI, pour un montant HT de	6 030,00 €,
- espaces verts : entreprise CHARTREL Environnement, pour un montant HT de	4 857,80 €,
- alarmes/vidéosurveillance : entreprise MORISSET, pour un montant HT de	8 016,16 €.

Soit un montant total de 218 604,78 € HT, pour un budget prévisionnel de 205 000 € HT. Ce montant sera inclus dans la décision modificative.

La première réunion de chantier est prévue le 3 juillet prochain à 10h30.

1-8 – POINT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DES ROUTES 2017 – EX CCF :

Sur les trois 3 entreprises qui ont soumissionné (Mansanti, Eurovia, Eiffage), la société Eurovia est attributaire pour un montant global de 621.204,92 € HT, pour un budget prévisionnel de 774.166,20 €.

1-9 – POINT SUR LA SITUATION DES ROUTES 2017 – EX CCSB :

Le 20 juin dernier, les élus représentant les maires des différentes communes de l'ex CCSB se sont réunis pour établir les axes prioritaires d'intervention sur les voiries communales du secteur. Une réunion de travail a eu lieu dans l'après-midi.

L'AMO a fait le diagnostic après avoir vu les maires ou représentants des communes concernées ; il a effectué un classement des routes en fonction de leur priorité. Le premier marché est estimé à un million d'euros et les travaux seront exécutés sur au moins deux ans.

Monsieur QUOIRIN demande une précision quant à la prise en charge de la TVA, notamment pour le fonctionnement, puisque les communes participent à hauteur de 15 % du montant indiqué HT. Monsieur le Président affirme que la communauté de communes prend en charge la facture totale des travaux routiers et les communes participent sur ce montant à hauteur de 15 % du HT tant en investissement qu'en fonctionnement. La communauté récupère la TVA tous les trimestres.

1-10 – TRAVAUX OFFICE DE TOURISME A SAINT-FLORENTIN :

Les marchés ont été attribués :

- gros œuvre/maçonnerie : Migennes de construction pour un montant HT de	52 965,03 €,
- menuiserie intérieure, extérieure bois : Dominique Forey pour un montant HT de	27 860,00 €,
- plâtrerie/isolation : Lopes Viera pour un montant HT de	34 883,00 €,
- électricité : Apagelec pour un montant HT de	22 092,00 €,
- plomberie/pompe à chaleur/VMC : Jaulgelec pour un montant HT de	33 500,00 €,
- plafond suspendu : We Sol'd pour un montant HT de	7 400,00 €,
- carrelage/faïence : Art et tech pour un montant HT de	14 000,00 €,
- peinture, sols souples : J. Delagneau pour un montant HT de	8 000,00 €,
- plateforme élévatrice PMR : Thyssenkrupp pour un montant HT de	16 500,00 €,

Soit un budget total de 217 200,03 € pour un budget prévisionnel de 290 000 €.

1-11 – DETR REÇUE AU TITRE DU CONTRAT DE RURALITE 2017 :

Monsieur le Président fait le point sur la DETR reçue au titre du contrat de ruralité :

Pour 2017 :

- BEAUMONT : construction extension mairie – montant de marché prévisionnel de 727 980,00 €,
- BELLECHAUME : salle des fêtes, 21 512,00 €,
- BEUGNON : dématérialisation des actes 498,00 €, restauration de l'église 4 823,00 €,

- BRIENON : désamiantage de la salle des fêtes, 20 714,00 €,
- CHAILLEY : travaux d'accessibilité à la mairie, 13 082,00 €,
- CHEU : complexe commerces, 125 209,00 € - il faut commencer les travaux cette année et terminer pour fin 2018,
- CCSA : rénovation de l'office de tourisme, 100 000,00 € - agrandissement déchetterie de SEIGNELAY, 97 094,00 €,
- HERY : mise aux normes de la salle polyvalente, 23 006,00 €,
- JAULGES : accessibilité dans l'ensemble des bâtiments, 7 196,00 €,
- LASSON : création des rampes d'accès – parkings, 25 901,00 €,
- MERCY : accessibilité église, 1 876,00 €,
- PERCEY : accessibilité mairie, salle des fêtes, école, 7 015,00 €,
- SEIGNELAY : acquisition de bâtiment pour création maison de services, 24 000,00 €,
- SOUMAINTRAIN : accessibilité PMR bâtiment mairie, 3 349,00 €.

Soit un total de 654 000,00 € pour un projet d'investissement de 2 638 000,00 €, soit environ 25 % en moyenne.

Pour 2018/2019/2020 :

Le PETR et l'Etat ont indiqué que certains dossiers ne pouvaient pas être pris en compte, certaines demandes ont donc été sorties du dossier PETR et classées en DETR classique.

- SEIGNELAY : rénovation des bassins et mise aux normes, isolation salle des fêtes, aménagement espace cultuel, DETR classique ; rénovation de la classe Colbert, accepté pour 2019,
- SOUMAINTRAIN : création d'une salle multisport, accepté,
- BRIENON : réfection complète salle des fêtes, accepté pour 2018 ; rachat ancienne gare SNCF, accepté pour 2020 ; projet relais St-Loup, plus de détail,
- CHAMPLOST : aménagement d'une garderie périscolaire, accepté,
- GERMIGNY : mise aux normes du foyer communal, accepté,
- VERGIGNY : local technique foyer communal, DETR classique,
- VILLIERS VINEUX : accessibilité église, DETR classique,
- BELLECHAUME : entretien des trottoirs, service informatique, aménagement parking salle des fêtes, DETR classique ; aménagement d'un city stade accepté ; installation panneau photovoltaïque sur bâtiment, subvention TCV
- ESNON : travaux sur hangar, DETR classique,
- MERCY : traitement des eaux usées (demander aussi à l'Agence de l'eau), remplacement des conduites d'eau potable, installation citerne, mise aux normes mairie et salle des fêtes, goudronnage trottoir désherbage, cheminement DETR classique,
- CHAILLEY : maintien d'un commerce alimentaire, boucherie, mutualisation des services (ADMR, bibliothèque etc), DETR classique ; création d'un gîte communal, aménagement espace culturel, signalétique touristique, accepté,
- REBOURSEAUX : création d'une cuisine au foyer rural, DETR classique,
- HAUTERIVE : citerne incendie, isolation grenier mairie, DETR classique,
- SAINT-FLORENTIN : aménagement des espaces publics, accepté ; réfection de la rue commerçante principale, à préciser ; création d'une maison de services publics + parking, accepté ; maison des randonneurs, accepté (entre aussi dans le contrat canal) ; aménagement boucle vélo route secteur du port avec création d'une passerelle, création aire de camping-cars, accepté pour 2020,
- CHEMILLY : création d'un pôle commerce avec achat, accepté,
- CCSA : aménagement centre aquatique remise en forme, accepté pour 2019 ; salle de spectacle ne rentre pas dans le champ d'application.

Monsieur le Président propose de mettre en place un service au sein de la CCSA pour aider chaque commune à monter ses dossiers.

2° - TELEPHONIE :

2-1 – 74/2017 INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE A VENIZY – AVENANT AU GROUPEMENT DE COMMANDE :

Monsieur le Président explique que pour réduire le nombre de zones dites blanches, la CCSB s'est associée, en son temps, avec 9 autres intercommunalités ou nouvelles communes pour entrer dans un

groupement de commandes piloté par la commune de Charny-Orée de Puisaye. A ce titre, est concernée la construction du support d'antennes situé à VENIZY. Il s'agit d'un pylône de 20 mètres de hauteur pouvant recevoir plusieurs opérateurs de téléphonie.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le programme de déploiement des antennes est entré dans la phase active. Il apparaît que certaines prestations ne peuvent pas être logées en investissement parce que considérées comme du fonctionnement.

Il convient en conséquence d'amender la convention initiale en intégrant ce volet de dépenses de fonctionnement. Cet avenant ne modifie pas le volume de la participation de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant la convention de groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signée le 22 avril 2016,

Considérant la nécessité d'utiliser des infrastructures et services dans lesquels les dépenses prennent un caractère de fonctionnement et non exclusivement d'investissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de groupement de co-maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la couverture des zones blanches,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

AVENANT N° 1 à la CONVENTION de Groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches

Le présent Avenant à la CONVENTION de Groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signée le 22 avril 2016, est conclue entre les parties suivantes :

- La Commune nouvelle "CHARNY OREE DE PUISAYE", représentée par son Maire, Monsieur Michel COURTOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;
- La Communauté d'Agglomération du GRAND SENONAI, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Louise FORT, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE, représentée par son Président, Monsieur Luc MAUDET, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;

- La Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes CHABLIS VILLAGES ET TERROIR, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHARLOT, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes LE TONNERROIS EN BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes PUISAYE-FORTERRE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, représentée par son Président, Monsieur Guy FERREZ, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes DU SEREIN, représentée par sa Présidente, Madame Claudie CHAMPEAUX, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du ;
- La Communauté de communes AVALLON – VEZELAY - MORVAN, représentée par son Président, Monsieur Pascal GERMAIN, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du ;

Ci-après désignée par les termes "les parties"

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 n°PREF/DCPP/SRCL/2016/114 relatif au schéma départemental de coopération intercommunal de l'Yonne

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles.

Les parties ont décidé de modifier la convention de groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage pour l'extension de la couverture des zones blanches téléphonie mobile afin de tenir compte :

- 1) Des obligations comptables
- 2) Des nouveaux sites à couvrir

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CHARGE DE L'OPERATION

Après le premier alinéa de l'article 9.4 *Répartition financière de la charge de l'opération* est rajouté l'alinéa suivant :

- Chaque membre du groupement participe au frais correspondant à toutes dépenses de fonctionnement nécessaires à la construction et à la mise en service de l'ouvrage (exemple, les études et la construction des fourreaux de communication, ...) de façon rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTION DE POINTS HAUTS SUPPLEMENTAIRES

2.1 Objet

Dans le cadre du groupement de commande, le présent article a pour objet de préciser les nouvelles règles spécifiques à la construction de 7 nouveaux points hauts afin de résorber les zones blanches téléphonie mobile.

2.2 Modalités financière

Le coût estimé de l'opération est de 1,05 millions d'euros hors taxes. Il est couvert par des concours financiers des co-financeurs (Etat, collectivités territoriales) et les participations budgétaires complémentaires des EPCI, maîtres d'ouvrages, dont la répartition se fera entre les parties selon les modalités suivantes.

- Chaque membre du groupement participe aux frais occasionnés par l'organisation de cet avenant (frais de fonctionnement) à compter du 1^{er} janvier 2018, y compris le salaire du chargé de mission jusqu'à la réception du dernier des 7 pylônes ;
- L'éligibilité aux concours financiers de l'Etat est identique à celle de la convention ;
- Le maître d'ouvrage unique défini dans la convention assurera les demandes de concours financiers auprès des co-financeurs ;
- L'éligibilité au FCTVA est identique à celle de la convention ;
- Les concours financiers perçus viendront en minoration du coût à répartir entre les collectivités en suivant la même règle définie dans la convention mais avec une nouvelle clé de répartition ;
- Cette clé de répartition obéira au principe suivante : pour moitié, au prorata de la population DGF 2017, et pour moitié, en fonction du nombre de centre-bourg en zone blanche sur son territoire (par convention, les parties s'accordent sur un total de 7 points hauts). Le tableau en annexe donne la clé de répartition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Elle prendra fin à la mise en place du dernier point haut, dans la limite de 36 mois après sa signature, avec toutefois une possibilité de prorogation pour les points hauts les plus complexes à réaliser.

Fait le En neuf exemplaires

Commune de
Charny Orée de Puisaye
Michel COURTOIS

Communauté d'Agglomération
du Grand Sénonais
Marie-Louise FORT

Communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe
Luc MAUDET

Communauté de communes Serein et Armanç
Yves DELOT

La Communauté de communes
Chablis Villages et terroirs
Dominique CHARLOT

Communauté de communes
Le Tonnerrois en Bourgogne
Anne JERUSALEM

Communauté de communes
Puisaye-Forterre
Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Communauté d'Agglomération
de l'Auxerrois
Guy FEREZ

Communauté de communes du Serein
Claudie CHAMPEAUX

Communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan
Pascal GERMAIN

**Annexe
Clé de répartition**

EPCI	Population DGF 2017	Prorata DGF	Nombre de communes ZB	Prorata ZB	Répartition
CC du Serein	9 245	1,63%	1	7,14%	8,78%
CC Chablis Villages et Terroirs	17 267	3,05%	0	0,00%	3,05%
CC de Puisaye Forterre (hors population Charny)	37 702	6,66%	0	0,00%	6,66%
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	9 908	1,75%	0	0,00%	1,75%
CC du Tonnerrois en Bourgogne	19 119	3,38%	3	21,43%	24,80%
CC Avallon, Vézelay, Morvan	23 078	4,07%	2	14,29%	18,36%
CA de l'Auxerrois	72 926	12,88%	1	7,14%	20,02%
CC Serein Armance	26 326	4,65%	0	0,00%	4,65%
CA du Grand Sénonais	61 402	10,84%	0	0,00%	10,84%
Commune Charny-Orée de Puisaye	6 210	1,10%	0	0,00%	1,10%
Total	283 183	50,00%	7	50,00%	100,00%

2-2 – 75/2017 TELEPHONIE MOBILE – ANTENNE DE VENIZY – CONVENTION AVEC LES OPERATEURS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant la convention de groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signée le 22 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prévoir les conditions de partenariat avec les opérateurs de téléphonie qui vont s'installer sur l'antenne ainsi créée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention jointe avec le groupe Bouygues Télécom.

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE PUISAYE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE, représentée par M. Yves DELOT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du,

ci-après désigné par "**La Collectivité**",

ET

D'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile BOUYGUES TELECOM,

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris
Représentée par Monsieur Bruno KOEHL, en qualité de Directeur Régional Réseau,
Ci-après dénommée "BOUYGUES TELECOM",

ci-après désignée par "**L'Occupant**",

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par "Les parties",

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population de la communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par "la Convention") a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci-après désigné par le "Site"), sis au lieu-dit Les Déserts sur la commune de Vénizy (89), parcelle cadastrée section ZR, n° 60, afin de lui permettre d'implanter les "Equipements techniques" définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces "Equipements techniques" composant, pour l'Occupant, un "Site Mobile".

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la "Site Mobile".

Article 2 : Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des "Equipements techniques" composant le "Site Mobile" objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles
- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3 : Propriété des Equipements techniques

Les "Equipements techniques" sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4 : Mise à disposition par la Collectivité

4-1 - Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- un emplacement au sol d'une surface de 4,5 m², telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4-2 - Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4-2-1 la Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,
- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4-2-2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site. Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé...../site de <nom de site et n° du site> (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujettie, qui sera adressé à : Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le

numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4-2-3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

4-3 - Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.

4-3-1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

4-3-2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité s'engage à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5 : Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7 : Travaux d'installation, entretien, réparation

7-1 - L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

7-2 - L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

7-3 - La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

7-4 - Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8 : Autorisations administratives

8-1 - La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

8-2 - Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9 : Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10 : Modification/Extension de la "Station Relais"

La "Site Mobile" tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée

avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11 : Durée de la convention

- 11-1 - La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11-2 - La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11-3 - La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11-4 - La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.
En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12 : Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans ledit décret, un titre de recette référencé...../site de <nom de site et n° du site> (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujettie, qui sera adressé à : Service Comptabilité.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13 : Assurance

- 13-1 - L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
 - les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
 - les recours des voisins et des tiers.
- 13-2 - La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.
- 13-3 - L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.
- 13-4 - Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14 : Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15 : Résiliation

15-1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressées, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient. Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16 : Environnement législatif et réglementaire

16-1 - La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16-2 - De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

16-3 - Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17 : Retrait des Equipements techniques

17-1 - A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

17-2 - Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18 : Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19 : Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 19 : Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des

conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 20 : Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____, le _____

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts					
CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site			Prise en charge		
			PZB 2003 (phase 1)	zones blanches - centres-bourgs	
			Collectivités	Opérateurs	Public (collectivités + Etat)
CAPEX (investissement initial)					
Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site (ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)	X			X
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)			X	
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)				X
Radio Infrastructures actives	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders – Câbles d'alimentation)				
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement au réseau d'énergie	X			X
Cœur / SI / coûts communs	Elément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)			X	
	Coûts projets				X
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)			X	
Cœur / SI / coûts communs	Cœur de réseau			X	
	SI			X	
	Coûts communs			X	
OPEX					
Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X			X
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs (équipements et boîtes radio (armoire métallique technique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance			X	
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH			X	
Cœur / SI / coûts communs	Loyer de mise à disposition du raccordement			X	
	Cœur de réseau			X	
	SI			X	
	Taxes et redevances			X	
	Coûts communs			X	
Redevances opérateurs -> collectivités					
Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures			X	
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²			X	

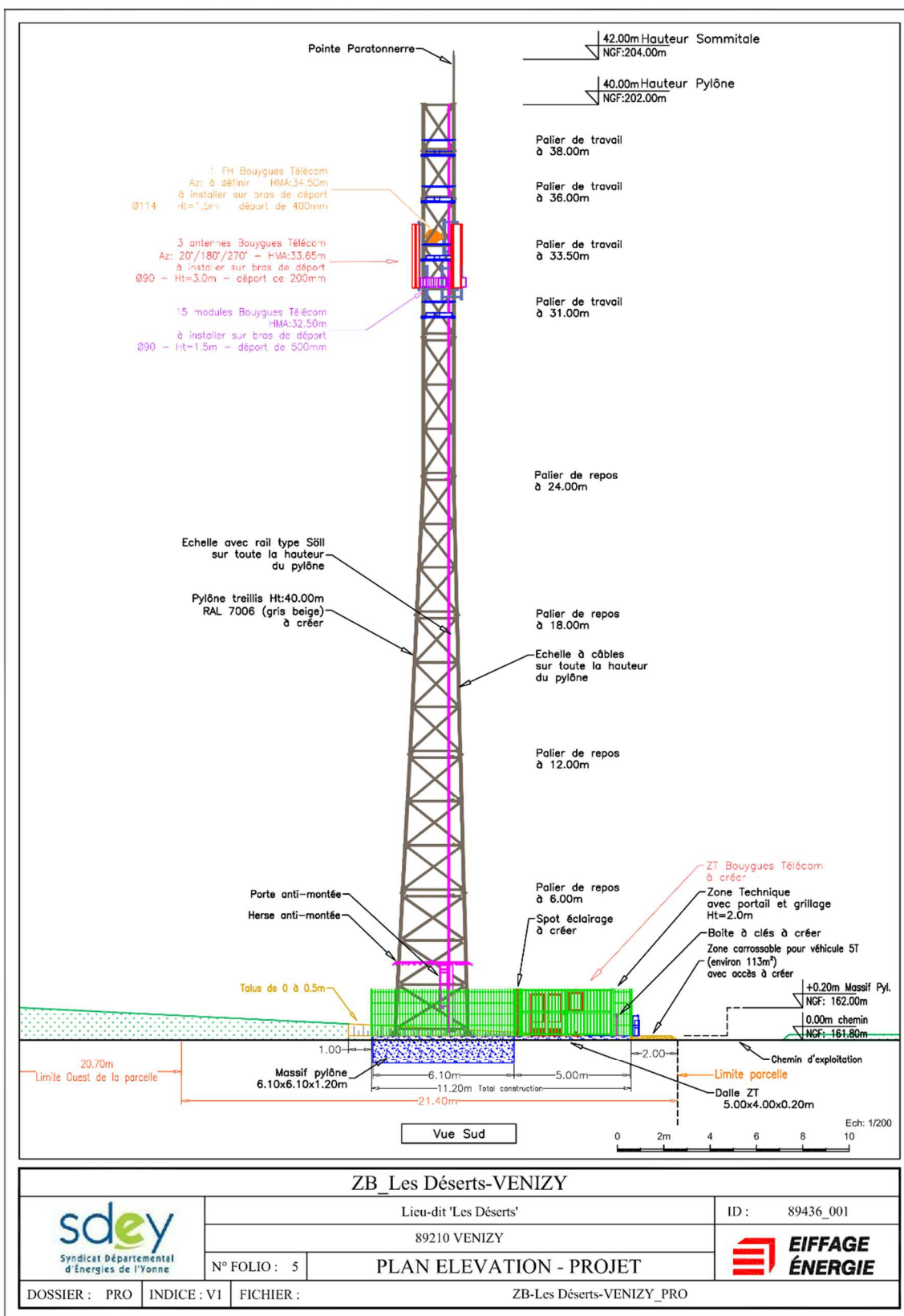
* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc.), entretien des clôtures, portails, serres si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

[illegible]



3° - 76/2017 OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – SITE DE SAINT-FLORENTIN – ACQUISITION DES CAVES :

Monsieur le Président rappelle que la CCSA est propriétaire des lots 1 et 7 correspondant à la surface commerciale au rez-de-chaussée (boutique et arrière-boutique) et des bureaux à l'étage, le tout pour une surface globale de 221,401 m²

L'établissement recevant du public est soumis à la réglementation en matière de sécurité. Pour garantir la stabilité du plancher du rez-de-chaussée, il est possible qu'il soit nécessaire de renforcer par la pose de différents étais le confortement du plancher.

La CCSA est en copropriété avec Monsieur Delelign, représentant la SCI des Fontaines. Les 3 caves situées sous le bâtiment constituent le lot n°6 de la copropriété.

Dans le cadre des travaux de rénovation entre autre des façades, la copropriété a accepté que la CCSA réalise dans son ensemble ces travaux. En contrepartie du non-paiement des tantièmes de la SCI, celle-ci nous cèdera le lot n°6 que constituent les 3 caves pour la valeur correspondante soit : 12.598 €. Les frais de notaire resteront à notre charge pour 1.600 €

La CCSA est propriétaire des lots de copropriété n° 1 à 7. La CCSA s'apprête alors à acheter un lot de copropriété (le n° 6), et comme le souligne Monsieur CLERIN, les murs de soutènement font partie de la copropriété qui représentent donc des parties communes. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la CCSA réalise des travaux.

Il continue en indiquant qu'un règlement de copropriété devrait déjà exister, comportant un descriptif de division et un règlement.

Monsieur le Président précise, qu'en prévention de travaux de renforcement des planchers du rez-de-chaussée, il est préférable d'être propriétaire des caves au cas où il soit nécessaire de réaliser ces travaux.

Il précise également que le notaire est chargé de rédiger le règlement de copropriété, qui précisera tous ces éléments, lequel fait suite à la vente entre Monsieur Delelign et la CCSA.

Monsieur CARRA s'est entretenu avec l'architecte, Monsieur LERU, et rapporte qu'il ne détient pas la même version. Les caves sont soutenues par des pierres en forme d'ogive qui ont été recouvertes de ciment avec le temps. L'architecte veut simplement demander un sondage dans les pierres pour s'assurer que c'est solide. C'est une dépense d'environ 1 500 € maximum, mais ce sondage garantira la solidité de l'édifice.

Effectivement, des sondages vont avoir lieu pour inventorier la solidité des voûtes. Mais, Monsieur le Président émet qu'il peut y avoir des contraintes de renforcement du plancher (220m²) pour que ne se produise pas d'effondrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 de la communauté de communes du Florentinois décidant d'acquérir des locaux, sis 16 grande rue à Saint Florentin et cadastrée section AT n°349 et 350, pour y transférer son office de tourisme communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. CLERIN) 5 abstentions (Mesdames BASSET et RAILLARD, Messieurs BLAUVAC, CARRA et COURSIMAULT),

- **DÉCIDE** d'acquérir le lot n°6 dont les références cadastrales sont les suivantes et appartenant à la SCI des Fontaines en contrepartie du non recouvrement de la quote-part de travaux collectif due par cette dernière au titre de la copropriété valorisée à hauteur de à DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (12 598 €),

Références cadastrales :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
Saint Florentin	16, Grande Rue	AT	349	0ha 2a 35ca
Saint Florentin	16, Grande Rue	AT	350	0ha 0a 06ca

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais d'acte afférents à cette opération à hauteur de MILLE SIX CENT EUROS (1 600 €) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette opération.

4° - 77/2017 PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET MODIFICATION DE POSTES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 27 Avril 2017 du conseil communautaire arrêtant le tableau des effectifs ;

Considérant que la prise en compte de l'intégralité des compétences de la communauté de communes et la nécessité d'assurer une gestion de qualité nécessitera des modifications progressives du tableau des effectifs de notre établissement pour y intégrer progressivement un recours à du personnel plus spécialisé et qualifié ;

Considérant de la même manière, que la nécessité de mieux faire connaître l'action de notre établissement dans ses différents domaines, d'assurer un rayonnement plus vaste de notre territoire nécessite le recours à du personnel spécialisé dans le domaine de la communication (conception, réalisation, web master,...) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs suivant :

I - Agents titulaires

Cadre d'emploi	Grade	Poste	Poste pourvu	Dont temps non complet
Filière administrative				
Attaché territorial	Directeur	1	1	0
Rédacteur territorial	Rédacteur	1	1	0
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint administratif	4	3	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	3	3	1
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique	6	5	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.			
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	1	1	0
Filière médico-sociale				
Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure	1	1	0

II - Agents non titulaires de droit public

Agents non titulaires	Catégorie		Filière	Poste pourvu	Rémunération Indice brut	Type de contrat
Agents non titulaires de droit public						
Chargée de communication	B		Administrative	0	498 – temps partiel 0,40 ETP	Art. 3-1 et 3-3-4

Instructeur ADS –Suivi Aérodrome – Gestionnaire fond de concours – ingénierie financière au service des communes	B		Administrative	0	475	Art 3-1
Directeur école de musique	B		Culturelle	1	621	Article 3-2
Professeurs de guitare	B		Culturelle	2	593 Tps plein 381 6h50/mois	Art. 3-1 et 3-3-4
Secrétaire	C		Administrative	1	347	Art. 3-1 et 3-3-4
Agent de port	C		Technique	1	400	Article 3-2

III - Agents de droit privé

Agents de droit privé					
Ripeur	Contrat aidé	Technique	1	SMIC	24h/sem
Gardien déchèterie	C Contrat aidé	Technique	1	SMIC	26h/sem

- **ACCEPTE** la modification d'un poste, d'adjoint administratif en rédacteur, dédié initialement à l'instruction ADS mais auquel d'autres fonctions liées au suivi des activités de l'aérodrome et à l'accompagnement des communes en ingénierie financière, ont été notamment rajoutées,

- **APPROUVE** la création d'un poste de chargé de communication à hauteur de 40 % d'équivalent temps plein.

5° - COMMUNAUTE COMMUNES – REGLEMENT – STATUTS :

5-1 – 78/2017 REGLEMENT INTERIEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), Monsieur le Préfet de l'Yonne, a, par arrêté n° Pref/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016, créé un nouvel établissement intercommunal

à fiscalité propre, à savoir le nôtre, issu de la fusion des communautés de communes Seignelay-Brienon et Florentinois ;

Considérant que conformément à l'article du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communautés de communes comptant parmi leurs membres au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, ce qui est le cas de Saint Florentin, un règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois à compter de l'installation de l'assemblée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur tel que présenté.



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533, il a été créé un nouvel établissement public dénommé "Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE" issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes Seignelay - Brienon.

Conformément à l'article L.2128-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communautés de communes comptant parmi leurs membres au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, ce qui est le cas de Saint Florentin, un règlement intérieur doit être adopté dans le délai de six mois à compter de l'installation de l'assemblée.

Le règlement intérieur doit préciser obligatoirement les trois points suivants :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante
- les règles de présentation des questions orales

I LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Conseil Communautaire est composé de 48 membres élus au sein des Conseils Municipaux des Communes membres selon la répartition fixée par les statuts.

Pour les communes ne disposant que d'un siège au sein du conseil communautaire, il revient de droit au Maire de la commune de siéger. Cependant, s'il est dans l'impossibilité de le faire ou bien s'il ne le souhaite pas, il revient à ce dernier de désigner un suppléant dans le cadre d'une délibération de son conseil municipal.

ARTICLE 2 : REUNION

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Les réunions se tiennent au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit aux Conseillers Communautaires dans le délai franc de 5 jours au moins avant la séance.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat de la Communauté par tout Conseiller Communautaire dans les 5 jours ouvrés précédant la séance.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser 48 heures avant le conseil au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action communautaire. Les questions devront être adressées sur la boîte de courriel suivante : president.ccsa@orange.fr

Le Président choisit, selon la nature de la question, le mode de réponse qui interviendra dans la mesure du possible au conseil qui suit la question et au maximum au conseil suivant

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Lors de cette séance le Président ou le délégué compétent, répond aux questions posées par les Conseillers Communautaires. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire, spécialement organisée à cet effet ou au cours d'une séance ultérieure.

ARTICLE 7 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Président nomme 2 de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces derniers procèdent à l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 8 : PROCES VERBAUX

Chaque procès-verbal est transmis aux Conseillers Communautaires avec la convocation pour la réunion qui suit son établissement ou ultérieur, afin d'être mis aux voix pour adoption lors de cette séance.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal, mais celui présenté doit être soumis au vote.

Le compte-rendu de la séance est affiché au lieu habituel d'affichage. Le compte-rendu affiché présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est transmis à chaque communes membres de la Communauté pour information de son Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : POLICE DES SEANCES

Le Président assure seul la police des séances.

Il ouvre la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Les règles de quorum sont celles applicables dans les conseils municipaux tel que spécifié à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président dirige les débats et prononce la clôture.

ARTICLE 10 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la réunion ou parvenir au secrétariat avant la séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret, soit lorsqu'un des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Le résultat est constaté par le Président et par les secrétaires de séances.

ARTICLE 12 : DEBAT BUDGETAIRE

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Les crédits sont votés par chapitre ou, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article.

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et au plus tard au cours de la dernière séance précédant le vote.

II LE PRESIDENT

ARTICLE 13 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté.

Il représente juridiquement la Communauté de Communes dans toutes instances.

Le Président peut, par arrêté, et dans les conditions prévues par l'article L5213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner délégation à un ou plusieurs Vice-présidents ou membre du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-présidents, la présidence appartient au doyen d'âge.

Le président a délégation pour les décisions suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les marchés dont les crédits inscrits au budget sont supérieurs à 100 000 € pour les fournitures et services, et 400 000 € pour les travaux seront soumis à l'avis de la commission "MAPA" constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle (première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles et pénales), avec constitution de partie civile si besoins ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules intercommunaux ;

III LE BUREAU –

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux statuts, le bureau est composé de membres élus au sein du Conseil Communautaire et composé comme suit :

- 1 président

- 6 vice - présidents
- 6 membres

ARTICLE 15 : ROLE DU BUREAU

Réuni au moins une fois par an, le bureau pourra être sollicité, à l'initiative de Monsieur le Président, dans le cadre de l'élaboration des grandes orientations stratégiques communautaires et des projets structurants.

IV LES COMMISSIONS

ARTICLE 16 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées, chacune dans leur domaine de compétences, de la préparation des dossiers permettant au conseil de prendre des décisions sur les projets envisagés.

La commission peut inviter à titre consultatif sur tout problème d'intérêt communautaire des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des Conseillers Municipaux, ou représentants d'associations locales ou toute autre personne qualifiée

Les commissions permanentes sont les suivantes :

(Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Président)

Commission d'appel d'offre et de délégation de services publics	- 5 membres titulaires - 5 membres suppléants
Commission 1 : Organisation générale – mutualisation – Budget - Finance	- 11 membres
Commission 2 : Economie – ZAE – Entreprises – SPANC – Infrastructures sportives - sport	- 11 membres
Commission 2 bis : Compétence – Statuts – Règlement intérieur	- 8 membres
Commission 3 : Social- accessibilité – Maison de santé – Portage des repas – Retraite – Relais Assistantes Maternelle	- 11 membres
Commission 4 : Tourisme – Loisirs Communication – Culture – Territoire – Site Internet – Contrat Canal	- 11 membres
Commission 5 : Déchèteries – Ordures ménagères et Tri	- 11 membres
Commission 5 bis : Ecole de musique et théâtre	- 4 membres
Commission 6 : Bande de roulement - balayage des rues – marquages au sol	- 11 membres
Commission 7 : Aménagement de l'espace – numérique – téléphonie	- 11 membres
Commission intercommunale pour l'accessibilité	- 6 membres

ARTICLE 17 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire et elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude et de la réalisation de l'affaire.

Le Conseil Communautaire peut inviter à titre consultatif sur tout problème d'intérêt communautaire des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des Conseillers Municipaux, ou représentants d'associations locales ou toute autre personne qualifiée.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le Président est président de droit des commissions et à ce titre, il les convoque et peut siéger dans chacune d'elles.

Les Vice-Présidents seront informés de la date des différentes commissions et pourront y participer s'ils sont intéressés. Toutefois, ils ne prendront pas part aux votes.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les comptes rendus sont rédigés par les services communautaires ou les rapporteurs et transmis aux membres. Sauf si elle en décide autrement, le rapporteur est chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération.

V LES REUNIONS DES MAIRES

ARTICLE 19 : REUNIONS DES MAIRES

Au minimum quatre fois par an, et à chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, les maires des communes membres se réuniront pour évoquer les dossiers ayant une incidence directe sur le fonctionnement des communes.

VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

ARTICLE 21 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil communautaire.

5-2 – 79/2017 MODIFICATION DES STATUTS :

L'Assemblée a débattu des statuts et a demandé diverses corrections. Ils sont ainsi approuvés en fonctions des corrections apportées, de même que le règlement intérieur.

Monsieur le Président rappelle que les présents statuts doivent être approuvés par les communes à la majorité relative (2/3 des communes représentant 50 % de la population) et qu'à défaut d'avoir délibéré dans un délai de trois mois, l'accord est réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), Monsieur le Préfet de l'Yonne, a, par arrêté n°Pref/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016, créé un nouvel établissement intercommunal à fiscalité propre, à savoir le nôtre, issu de de la fusion des communautés de communes Seignelay-Brienon et Florentinois ;

Considérant que conformément au dit arrêté, notre établissement exerce actuellement les compétences antérieurement assumées par les 2 anciennes communautés de communes jusqu'à définition des compétences précises de notre nouvel organisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts tels que présentés.



**Serein et
Armance**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Projet de statuts

Version Conseil Communautaire du 29 juin 2017

Statuts de la communauté de communes
SEREIN ET ARMANCE

Article 1 : Création

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

- ✓ Ancienne communauté de communes du Florentinois (CCF)
- ✓ Ancienne communauté de communes de Seignelay-Brienon (CCSB)

Dont les communes membres sont : BEAUMONT, BELLECHAUME, BEUGNON, BRIENON sur ARMANCON, BUTTEAUX, CHAILLEY, CHAMPLOST, CHEMILLY sur YONNE, CHEU, ESNON, GERMIGNY, HAUTERIVE, HERY, JAULGES, LASSON, MERCY, MONT-SAINT-SULPICE, NEUVY-SAUTOUR, ORMOY, PAROY en OTHE, PERCEY, SAINT-FLORENTIN, SEIGNELAY, SORMERY, SOUMAINTRAIN, TURNY, VENIZY, VERGIGNY, VILLIERS-VINEUX.

Elle prend la dénomination de Communauté de communes **Serein et Armance (CCSA)**.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

[37 Avenue du Général Leclerc, 89600 Saint Florentin](#)

Article 3 : Durée et dissolution

La Communauté de Communes Serein et Armance est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, conformément aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- ✓ de plein droit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés,
- ✓ par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au vu d'une demande motivée de la majorité des Conseils municipaux et l'avis du Bureau du Conseil Départemental
- ✓ par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des Conseils municipaux des Communes membres lorsqu'elles n'exercent aucune activité depuis au moins deux ans,
- ✓ d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par la commission concernée sera proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : Modification du périmètre communautaire

Toute demande d'adhésion d'une Commune au périmètre communautaire doit être approuvée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3. La délibération du Conseil est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres dans la Communauté, ceux-ci devant obligatoirement, dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, consulter leurs Conseils municipaux. La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le Département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Toute demande de retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles applicables au paragraphe précédent quant à l'adhésion d'une Commune, sont applicables à la demande de retrait. Le Conseil communautaire établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette Commune.

Article 6 : Administration/gouvernance

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la répartition des sièges entre les communes se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des dispositions de l'Article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du conseil communautaire est arrêtée à 48 délégués désignés dans le document en annexe et dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit : BEAUMONT (1 siège), BELLECHAUME (1 siège), BEUGNON (1 siège), BRIENON sur ARMANCON (6 sièges), BUTTEAUX (1 siège), CHAILLEY (1 siège), CHAMPLOST (1 siège), CHEMILLY sur YONNE (1 siège),

CHEU (1 siège), ESNON (1 siège), GERMIGNY (1 siège), HAUTERIVE (1 siège), HERY (3 sièges), JAULGES (1 siège), LASSON (1 siège), MERCY (1 siège), MONT-SAINT-SULPICE(1 siège), NEUVY-SAUTOUR (1 siège), ORMOY (1 siège), PAROY en OTHE (1 siège), PERCEY (1 siège), SAINT-FLORENTIN (9 sièges), SEIGNELAY (3 sièges), SORMERY (1 siège), SOUMAINTRAIN (1 siège), TURNY (1 siège), VENIZY (1 siège), VERGIGNY (3 sièges), VILLIERS-VINEUX (1 siège).

Article 7 : Composition

La composition du Bureau est fixée par simple délibération du Conseil communautaire dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Conseil se réunira une fois par trimestre au moins, en vertu des dispositions de l'article L.5211-11 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Transferts

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 de l'arrêté n° PREF/DCPP/2016/0533.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon est transféré à l'établissement public à fiscalité propre de Serein et Armance.

L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés du Florentinois et du Seignelay-Brienon est transférée à l'établissement public à fiscalité propre "Serein et Armance".

Le nouvel établissement public de coopération Intercommunal à fiscalité propre Serein et Armance reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements fusionnés, et conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- ✓ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- ✓ les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ✓ les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes,
- ✓ Tout autres fonds de concours publics qu'elle pourrait percevoir en lien avec ses compétences.
- ✓ le produit des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts.

Article 11 : Système fiscal

Le système fiscal retenu est celui de la fiscalité propre.

Article 12 : Nomination du receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le comptable public de SAINT FLORENTIN

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Système de représentation/substitution dans les syndicats préexistants

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes Serein et Armanche" créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Florentinois et Seignelay-Brienon dissous, dans les syndicats ou structures où ils étaient représentés.

Article 15 : Compétences obligatoires

A - Aménagement de l'espace communautaire

La CCSA est compétente pour les études et l'élaboration des documents de développement et d'aménagement de l'espace communautaire tels que par exemple :

- ✓ Elaboration, approbation, suivi d'un projet de territoire,
- ✓ Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale,
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage
- ✓ Toutes études permettant le développement et l'aménagement du territoire,
- ✓ Tous les travaux d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire.

B - Développement économique et touristique

Développement des zones économiques

Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, et de développement d'espaces économiques,

Développement des activités économiques

Appui technique aux initiatives de développement économique :

- ✓ maintien et développement de l'emploi et des entreprises,
- ✓ implantation d'entreprises sur le périmètre de la CCSA,
- ✓ accompagnement financier des projets de développement économique,
- ✓ soutien au développement des filières agricoles et agro-alimentaires.

Développement du tourisme

Développement et promotion des activités de loisirs et de tourisme :

- ✓ Définition et mise en œuvre d'une politique touristique locale,
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme communautaire,
- ✓ Portage et accompagnement des activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CCSA (par exemple, ports de plaisances...),
- ✓ Sentiers de randonnées d'intérêt communautaires,
- ✓ Aide à la promotion des activités culturelles, de loisirs et de découverte du patrimoine,
- ✓ Aide financière et/ou matérielle pour les manifestations culturelles et touristiques d'intérêt communautaire.
- ✓ Création, développement et gestion d'équipements à caractère touristique

Aménagement Numérique du Territoire (ANT) : Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Aménagement numérique et téléphonique du territoire :

- ✓ Actions en faveur du développement du haut et très haut débit dans les zones d'activité communautaires et communales,
- ✓ Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT
- ✓ Actions en faveur du développement de l'Internet terrestre dans les zones blanches du territoire communautaire.
- ✓ Actions en faveur du développement de la téléphonie.

Article 16 : Compétences optionnelles

A - Accompagnement des territoires et des communes

- ✓ Accompagnement dans l'instruction des demandes d'urbanisme pour les communes non soumises au règlement national d'urbanisme
- ✓ Accompagnement financier des communes membres dans leur programme d'investissement,
- ✓ Accompagnement en ingénierie financière et technique sur les projets communaux.
- ✓ Commande publique : Coordination de commandes en matière d'études, de travaux et de fournitures. A ce titre, la Communauté de Communes pourra assumer la fonction de coordonnateur de groupement de commandes afin de passer des marchés publics et procéder à leur exécution

B - Environnement

- ✓ Aménagement et gestion des points d'apports volontaires.
- ✓ Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Création, gestion de déchetterie des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018
- ✓ Participer à la résorption des dépôts sauvages en liaison avec les communes.
- ✓ Gestion des chiens errants et adhésion à une fourrière animale.

C - Actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire

- ✓ Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de théâtre
- ✓ Création et aménagement des équipements culturels et sportifs.
- ✓ Gestion et soutien aux écoles multisport et activités de loisirs
- ✓ Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome de Chéu.
- ✓ Organisation, aide financière et/ou matérielle pour les manifestations culturelles et sportives.

D- Santé et personnes âgées

- ✓ Création et gestion de maisons de santé et assimilées,
- ✓ Participation à la gestion de services de portage de repas à domicile,
- ✓ Participation à la gestion du bâtiment de l'EHPAD "Résidence Colbert" appartenant à la communauté de communes.

E - Voirie et réseaux

Entretien et modernisation de la voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La création de nouvelles voies demeure à la charge des communes. Les communes feront les démarches nécessaires pour qu'elles soient déclarées d'intérêt communautaire.
- ✓ Gestion de la voirie communale d'intérêt communautaire classée et revêtue et des places revêtues d'enduits au bitume.
 - o Sont exclus de la voirie intercommunale : mobilier urbain, plantations, bas-côtés, aménagements d'embellissement, éclairage public, trottoirs, bordures, réseau pluvial,

talus, ouvrages d'art, murs de soutènement, clôtures et murets, pistes cyclables, parkings, signalisation verticale, la voirie du centre-ville de Saint-Florentin telle que définie sur la carte annexée.

- ✓ Fourniture d'enrobé à froid au profit des communes
- ✓ Arasement des bas-côtés et rafraîchissement des fossés soit concomitamment à une réfection de chaussée soit sans réfection de chaussée mais dans l'objectif de prolonger la durée de vie de la chaussée.
- ✓ Balayage mécanique des voies bordurées et des places revêtues.
- ✓ Entretien de la signalisation horizontale.

F - Transport et mobilités

- ✓ Transports scolaires de second rang du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
- ✓ Lignes de marchés

G - Petite enfance, enfance, jeunesse

- ✓ Gestion du RAM communautaire,

6° - 80/2017 GESTION DU PORT DE SAINT-FLORENTIN – BUDGET ANNEXE – TARIF DES PRESTATIONS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la Délégation de Service Public intervenue en septembre 2015 et pour une durée de 20 ans entre Voies Navigables de France et la Communauté de Communes du Florentinois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

● APPROUVE les tarifs proposés, suivants :

Tarif d'amarrage 2017 (eau et électricité incluses)					
Longueur du bateau		Nuitée	Semaine	Mois	Années *
de 5 m	à 11,99 m	10 €	50 €	120 €	960 €
de 12 m	A 14,99 m	11 €	55 €	132 €	1 056 €
de 15 m	A 19,99 m	12,5 €	62,5 €	150 €	1 200 €
Supérieur à 20 m		15 €	75 €	180 €	1440 €

* candidature soumise à validation

Les prix sont exprimés en euros et TTC. De début avril à fin octobre, une taxe de séjour sera appliquée par bateau et par nuitée (hors stationnement annuel).

Services du port (hors stationnement)	
Eau (1 000 l max)	5 €
Electricité	5 €
Jeton douche	2 €
Jeton lave-linge	5 €
Jeton sèche-linge	5 €

Parking voiture et remorque (hors stationnement)	
Nuitée	4 €
Semaine	15 €
Mois	40 €

Par ailleurs, la vente de marchandises diverses : coefficient 1,5 sur prix d'achat.

7° - 81/2017 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – CONVENTION AVEC LA REGION :

Dans le cadre de la Loi NOTRe, les communautés de communes et les agglomérations ainsi que les métropoles sont les seules structures pouvant accorder des aides aux entreprises au titre de l'immobilier. Précédemment, le Département et la Région finançaient ce genre de projet.

Avec l'évolution administrative, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté, autre collectivité ayant encore la faculté d'aider les entreprises, ne peut plus intervenir sans les EPCI, telle la CCSA.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose de nouer avec la Région un partenariat et signer une convention dans ce but. Celle-ci tient compte de la limite de la capacité d'intervention de la CCSA.

Au questionnement de Monsieur CARRA à propos de cette aide, le Directeur général des services explique qu'il s'agit, à la base, d'un problème de droit puisque la Région ne peut plus aider les entreprises au titre de l'immobilier industriel parce que seules les communautés de communes ou d'agglomérations en détiennent la compétence. Ainsi, il est nécessaire que la CCSA verse une subvention pour que la Région intervienne et verse une aide aux entreprises implantées sur son territoire. Un règlement d'intervention régit l'aide apportée aux entreprises (taux d'intervention entre 10 et 20 %, identiques à ceux du Conseil régional).

Toutefois, ce règlement n'a pas été transmis à tous les conseillers et Monsieur le Président propose d'approuver le système d'aide aux entreprises et d'adresser ce document sans tarder à tous les conseillers.

Avant la clôture de la séance, Monsieur le Président a précisé qu'il soumettrait à nouveau cette question puisque l'annexe n'avait pas été fournie lors de l'envoi de la convocation de la présence séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armanche à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), les communautés de communes, d'agglomération ainsi que les métropoles sont les seules structures pouvant accorder des aides aux entreprises au titre de l'immobilier.

Considérant que précédemment sur notre territoire, le Département et la Région finançaient des projets similaires, chacun étant libre, dans le respect des règles européennes, d'accorder ou non une aide.

Du fait de l'évolution administrative, le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, autre collectivité ayant encore la faculté d'aider les entreprises, ne peut plus intervenir sans que notre établissement public lui donne l'autorisation de le faire dans ce domaine.

C'est pourquoi, il est proposé aux conseillers communautaires, une convention de partenariat à nouer avec la Région, lui permettant ainsi d'œuvrer sur notre territoire.

Cette intervention reste cependant conditionnée par un effort de notre communauté de communes. En effet la Région ne peut intervenir qu'en complément d'une participation financière de notre part. Cette dernière suppose la mise en place d'un règlement d'intervention propre à notre établissement.

Dès lors, eu égard d'une part, à l'absence, à ce jour, d'une stratégie de développement économique territoriale et d'autre part à une capacité d'intervention financière limitée, il est proposé aux conseillers communautaires d'arrêter le règlement d'intervention joint. Ce dernier reprend les éléments du dispositif d'accompagnement de la Région tout en limitant l'impact sur nos capacités d'intervention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, l'autorisant à intervenir sur notre territoire au titre des aides à l'immobilier d'entreprise,
- **DÉCIDE** de mettre en place un système d'aide à l'immobilier d'entreprise tel que défini dans le règlement annexé.

7° - 82/2017 DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

Monsieur le Président donne tous les éléments qui conduisent à élaborer cette décision modificative, il s'agit essentiellement d'opérations d'ordre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son volet budgétaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif approuvé le 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
N° art.	Libellé	Montant	N° art.	Libellé	Montant
022	Dépenses imprévues	-123 750.55 €			
	<u>Opération d'ordre</u>			<u>Opération d'ordre</u>	
023	Vir à section Investis.	-263 327.40 €	043	Op. d'ordre intérieur sect.	-387 077.95 €
	Total	-387 077.95 €		Total	-387 077.95 €

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2315	Aménagement OT	-50 000.00 €	10222	FC TVA	-51 672.60 €
2315	1ère tranche Maison Méd.	-270 000.00 €			
2188	Autres immos corpo	-15 000.00 €			
2182	Materiel de transport - balayeuse	10 000.00 €			
20512	Concessions licences logiciels	10 000.00 €			
271	Titres immobilisés (Yonne Equipement)	-70 000.00 €			
261	Titres de participation (Yonne Equipement)	70 000.00 €			
			<u>Opération d'ordre</u>		
			021	Vir de section de fonctio.	-263 327.40 €
	Total	-315 000.00 €		Total	-315 000.00 €

BUDGET GENERAL					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
N° art.	Libellé	Montant	N° art.	Libellé	Montant
022	Dépenses imprévues	106 288.00 €			
6574	Subv. Aux Associations	30 000.00 €	73111	Contribution 4 taxes	-12 665.00 €
65548	Autres contributions (SDCY)	7 050.00 €	73112	Produit CVAE	-1 065.00 €
73925	Atténuation produit FPIC	-105 000.00 €	7321	Compens. ETAT - Perte CFE	45 458.00 €
			7325	Fonds péréquation	1 696.00 €
			748314	Dot. Compens. TP	-22.00 €
			74833	ETAT Compens.	-5.00 €
			74834	ETAT Compens. TF	-1 084.00 €
			74835	ETAT Compens. TH	6 025.00 €
	Total	38 338.00 €		Total	38 338.00 €

BUDGET GENERAL					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
N° art.	Libellé	Montant	N° art.	Libellé	Montant
6718	Autres charges except.	37 701.70 €			
-			<u>Opération d'ordre</u>		
			002	Affectation excédent SIVOM	37 701.70 €
	Total	37 701.70 €		Total	37 701.70 €

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
<u>Opération d'ordre</u>			1068	Recette au compte 1068	8 529.24 €
001	Affectation perte inv. SIVOM	8 529.24 €			
	Total	8 529.24 €		Total	8 529.24 €

8° - 83/2017 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME :

La CCAS intervient dans le domaine du développement touristique dans le cadre de l'application de la loi NOTRe. Cette compétence est partagée avec deux autres niveaux de collectivités : le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

Dans cet esprit, il est nécessaire de clarifier la place de l'office en définissant le périmètre de son champ d'intervention sur le territoire de la CCAS. C'est l'objet de la convention qui définit les principaux axes d'action :

- accueil et information des touristes,
- promotion touristique en cohérence avec Yonne Tourisme et Bourgogne Franche-Comté Tourisme,
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- participation à l'élaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes locaux,
- développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

D'autre part, l'office de tourisme sollicite une contribution à hauteur de 140 000 € pour mener son action en 2017.

Monsieur CARRA rappelle qu'il existe, à BRIENON, une maison du tourisme de forme associative, jusqu'à présent financée par la commune pour son fonctionnement. Sachant que le développement touristique est une compétence communautaire, il pose la question de savoir si c'est maintenant à la communauté de communes de financer cette maison de forme associative.

Monsieur le Président explique qu'un BIT (bureau d'information touristique) sera construit, aménagé par la CCAS et géré par l'Office de tourisme. Il estime que de l'Office de tourisme détient le personnel compétent pour la gestion du bureau. Il est également nécessaire de faire le bilan de la maison touristique de BRIENON pour en connaître sa reprise par le BIT, via l'office de tourisme, et faire l'étude de son implantation. Cette opération sera inscrite au budget 2018.

Les maisons du tourisme n'ayant plus le droit d'utiliser l'appellation "du tourisme" puisque le développement du tourisme est devenu communautaire en application de la loi NOTRe, comme le souligne Monsieur FOURREY, elles ne peuvent plus exister. Il y a donc lieu de regarder les aides financières que la maison du tourisme de BRIENON pourrait obtenir le temps qu'elle existe encore, car la communauté de communes ne peut pas lui verser de subvention.

Alors, Monsieur le Président indique qu'il est peut-être possible de voter, exceptionnellement pour 2017, le versement d'une subvention à hauteur de 2 000 € à l'association gérant la maison du tourisme. L'Assemblée donne un avis favorable.

Monsieur CORNIOT demande s'il est possible d'envisager le changement du nom de l'office de tourisme du Florentinois puisque, maintenant, le territoire est beaucoup plus large.

Monsieur FOURREY tient à répondre et précise que les actions de l'office du tourisme sont faites en faveur des touristes et non en faveur des habitants. Le touriste ne connaît pas et ne connaîtra pas "Serein et Armance", le Florentinois lui parle plus. De plus, l'office de tourisme dirige le touriste sur l'ensemble du territoire de la communauté. Il est d'ailleurs acté de tenir une permanence par l'office de tourisme dans les bureaux de la maison de services de SEIGNELAY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, la communauté de communes intervient dans le domaine du développement touristique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 140 000 € pour l'année 2017 au profit de l'association "Office de Tourisme du Florentinois",

- **APPROUVE** la convention cadre proposée en annexe.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
ET L'OFFICE DE TOURISME DU FLORENTINOIS**

Entre la communauté de communes SEREIN et ARMANCE représentée par son Président

Et

L'association "office du Tourisme du Florentinois" représentée par son Président

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 relative au budget primitif 2017

Vu la demande de l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa compétence en matière d'animation touristique, la communauté de communes SEREIN et ARMANCE souhaite mener des actions en faveur de l'attractivité touristique de son territoire. Dans ce cadre l'association "Office de Tourisme du Florentinois" propose de mener des actions dans les domaines suivants

- accueil et information des touristes,
- promotion touristique en cohérence avec Yonne Tourisme et Bourgogne Franche-Comté Tourisme,
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- participation à l'élaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux,
- développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme comprend dans son conseil d'administration :

- 1/3 de délégués du conseil communautaire, (10)
- 1/3 de représentants des activités, professions ou organismes de sa zone de compétence intéressés au tourisme, (10)
- 1/3 de bénévoles intéressés à toute activité touristique de la zone de compétence, (10)

Si l'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente ou de séjours de voyages, il pourra commercialiser des prestations et produits issus sa zone d'intervention.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention est destinée à fixer les conditions du partenariat entre les signataires en matière d'animation touristique

ARTICLE 2 – NATURE DE L’ACTION CONDUITE

De façon plus précise, les missions de l'Office de Tourisme du Florentinois comportent :

1) Accueil

- Réponse aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande,
- Suscitation ou renforcement du désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition,
- Facilitation du séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale,
- Développement de la consommation touristique sur le territoire.

2) Information

- Disposition et distribution des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) adaptées en fonction de son classement,
- Mise à disposition de matériel informatique.

3) Coordination des acteurs du tourisme

- Organisation chronologique des manifestations (salons, foires, expos, etc.),
- Incitation au développement d'actions touristiques selon le schéma local défini,
- Animation des fêtes et manifestations.

4) Promotion

- Recensement (et actualisation) de tous les prestataires et sites touristiques de la zone de compétence,
- Appui aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.
- Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation touristique,
- Organisation des relations presse,
- Démarchage de la clientèle,
- Participation à des salons professionnels,
- Publicité, etc.

5) Politique intercommunale

- Participation à l'élaboration par la Communauté de Communes de la politique touristique communautaire
- Participation à la mise en place par la communauté de communes SEREIN et ARMANCE d'un schéma de développement touristique sur 3 ans,
- Développement d'actions communes avec les Offices de Tourisme des territoires limitrophes,
- Information et gestion de la taxe de séjour,

6) Etudes et prospections

En tant que de besoin, l'association pourra être amenée à mener, ou à participer à des études concernant son champ de compétences

7) Organisation d'animations touristiques et culturelles

- Visites guidées, balades et randonnées sur la zone de compétence,
- Participation aux grands événements nationaux (Journées du Patrimoine, Fête de la Gastronomie, etc.),

- Actions diverses animant et valorisant le territoire notamment en période touristique,

Dans le cadre de ses missions, l'OT du Florentinois pourra accompagner la CCSA dans la gestion d'installations touristiques ou de loisirs.

Il pourra également être amené à commercialiser des produits touristiques avec les prestataires de sa zone de compétence (montage, mise en marché, développement du e-commerce, etc.)

Toutes ces missions seront mesurées par des indicateurs : observatoire de la fréquentation touristique, enquêtes de satisfaction, bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de promotion, d'animation du territoire et de coordination des acteurs du tourisme, etc.

Chaque année, à l'occasion de son Assemblée Générale, l'Office de Tourisme présentera l'analyse des indicateurs et le niveau de réalisation des objectifs. Cette présentation annuelle fera l'objet d'un rapport écrit à la CCSA et d'une présentation devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

- L'Office de Tourisme du Florentinois dispose de 2 points d'accueil touristique à la signature de la convention : en centre-ville de Saint-Florentin à son siège social ouvert toute l'année et au port de plaisance de Saint-Florentin ouvert en saison touristique. L'Office de Tourisme assure également un accueil délocalisé dans les sites stratégiques de sa zone de compétence en saison touristique.
- Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué à la date de signature de la convention de :
 - o Un directeur à temps complet (base 35 heures hebdomadaires) assurant également des missions d'accueil (F/GB),
 - o Un employé chargé d'accueil (F/GB) et d'animation à temps complet (base 35 heures hebdomadaires),
 - o Un employé chargé d'accueil et de billetterie (F/GB) à temps complet (base 35 heures hebdomadaires),
 - o Un employé chargé de la conception des supports web et print à temps complet (base 35 heures hebdomadaires) assurant également des missions ponctuelles d'accueil,
- L'Office de Tourisme s'engage à poursuivre les actions "d'ambassadeur de l'accueil" dans le cadre de la Démarche Qualité Bourgogne,
- Le local d'accueil est directement accessible au public, y compris aux personnes handicapées (par l'installation à la demande d'une rampe mobile), indépendant de toute activité non exercée par l'Office de Tourisme. Ce local est bien situé par rapport aux flux touristiques et dispose d'un lieu de stationnement suffisant à proximité. L'Office de Tourisme est ouvert au public toute l'année et s'engage à adapter ses horaires d'ouverture au public en fonction du flux touristique et de la demande locale.
-

Ce local est mis à disposition gratuitement par la ville de Saint Florentin, les charges locatives (électricité, chauffage, hygiène, sécurité et entretien) étant à la charge de l'association. L'Office de Tourisme doit souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme d'assurance (professionnelle si commercialisation) couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.

Son équipement comprend du matériel de bureautique et d'informatique.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2, la communauté de communes SEREIN ET ARMANCE apporte une aide sous forme de subvention pour un montant total de 140 000 € en 2017. Des avenants budgétaires annuels seront établis pour les années suivantes.

Le paiement de cette subvention, intervient selon les modalités suivantes :

Janvier 2017 : 45 000 €
 Juin 2017 : 25 000 €
 Juillet 2017 : 70 000 €.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme donnera à la Communauté de communes Serein et Armance un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition de la Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE toutes les pièces justificatives, conformément à l'action décrite à l'article 2, relatives aux dépenses pendant les quatre années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle fera l'objet d'avenants budgétaires annuels.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord. La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 6 mois. Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétent.

Fait à SAINT FLORENTIN, le

8° - 84/2017 GENS DU VOYAGE – AIRE DE GRAND PASSAGE - REGLEMENT :

La CCSA est compétente en matière de création et de gestion d'aire d'accueil de gens du voyage. A ce titre, elle a aménagé une aire de grand passage sis secteur de Fossé Caillou à St-Florentin. D'une contenance d'environ 100 caravanes, cette aire est devenue opérationnelle depuis ce printemps et déjà des groupes sont venus s'y installer. Aujourd'hui, cette aire n'est pas calibrée et toute personne des gens du voyage peut venir. La réalité de la gestion conduit la communauté à élaborer et valider un règlement intérieur qui définisse notamment les conditions d'accueil dans cet espace et les modalités de participation financière à solliciter auprès des groupes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière de création et de gestion d'aire d'accueil de gens du voyage. A ce titre, elle dispose d'une aire de grand passage sis secteur de Fossé Caillou à Saint- Florentin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce règlement intérieur de l'Aire de Grand Passage des gens du voyage.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE
--

PREAMBULE :

La CCSA met à la disposition des gens du voyage, du 1^{er} mai au 30 septembre, une aire de grand passage, située à Saint-Florentin.

L'aire est exclusivement réservée aux gens du voyage pour des séjours provisoires, à l'occasion des déplacements pour les grands rassemblements.

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire au profit des usagers.

DESCRIPTION DE L'AIRE

L'aire est située sur la commune de Saint Florentin, sis lieu-dit Fossé Caillou.
Superficie : 18 700 m²

L'aire est susceptible d'accueillir 100 caravanes et leurs véhicules de traction.

CHAPITRE 1 : ADMISSION – ARRIVEE – DEPART

ARTICLE 1 : ADMISSION

Modalités d'admission :

L'accès au terrain est organisé par la CCSA dans la limite des places disponibles.

L'accès doit avoir été préalablement autorisé par la CCSA. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 heures après la demande écrite de la CCSA.

Les demandes d'accès officielles doivent être validées dans les locaux de la CCSA, avenue du Général Leclerc à Saint-Florentin, 48 heures minimum avant la prise de possession des lieux. Aucune permanence n'est prévue sur le site.

La demande d'accès ne sera validée qu'une fois les modalités suivantes réalisées :

- Le dépôt d'une caution égale à 150 € (cent cinquante euros) par groupe perçue par la CCSA contre récépissé valant autorisation d'accès à l'aire.
- Le paiement d'avance des droits d'usage de 10 € par caravane et par semaine.
- La désignation d'un "responsable du groupe" pouvant justifier de son identité par la remise d'une copie de sa Carte Nationale d'Identité ou de son titre de circulation, qui sera l'interlocuteur unique du groupe avec la CCSA.
- La remise du règlement intérieur.

Conditions d'admission :

Ne seront admis que les groupes référencés auprès des services de la Préfecture.

Ne seront pas admis les groupes avec lesquels des différents auraient pu avoir lieu lors d'un précédent séjour sur l'aire mais également sur les aires situées dans le département de l'Yonne.

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 heures minimum devra être respecté pour toute demande de renouvellement de l'autorisation d'accès à l'aire.

Le renouvellement est conditionné au bon déroulement du séjour.

ARTICLE 3 : REDUCTION DE LA CONSISTANCE DU GROUPE

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30 caravanes.

ARTICLE 4 : ARRIVEE ET DEPART

Arrivée :

L'entrée sur le site ne pourra avoir lieu que les jours d'ouverture des services communautaires, à savoir du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h, et qu'en présence du représentant de la CCSA et après l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée, réalisés entre ce dernier et le "représentant" du groupe.

Renouvellement de la durée du séjour :

Lors du renouvellement, un nouvel état des lieux est dressé à la fin de la première période d'occupation.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, le coût des réparations sera déduit de la caution.

Une nouvelle caution sera alors versée pour la deuxième période d'occupation.

Les droits d'usage pour la période prolongée doivent être acquittés lors du dit état des lieux.

Départ :

Le "représentant" du groupe doit prévenir la CCSA, de leur départ, au moins 48 heures avant, afin de fixer un rendez-vous pour la restitution de la caution après la réalisation d'un état des lieux contradictoire de sortie qui ne pourra intervenir que les jours d'ouverture des services communautaires, à savoir du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h.

La caution sera restituée sous réserve des dégradations identifiées.

Dans l'hypothèse d'un départ anticipé sans prévenir la CCSA, la caution ne sera pas restituée.

CHAPITRE 2 : REGLES D'UTILISATION DE L'AIRE

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Stationnement :

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire,
- sur les voies de desserte,
- sur le point de regroupement des bennes à ordures ménagères,
- Sur les bords des voies de circulation environnantes.

La mise en place d'abris mobiles (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe. Le registre de sécurité du chapiteau doit être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

Fluides :

L'aire est équipée d'une alimentation en eau potable et en électricité.

Les consommations d'eau et d'électricité ne seront pas facturées, les utilisateurs doivent donc veiller à ne pas laisser l'eau couler de manière injustifiée.

Tout raccordement aux dits réseaux non prévu, de quelque nature que ce soit, est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire de réseau et le dépôt d'une éventuelle plainte.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date de l'installation.

Déchets :

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, au niveau d'un point de regroupement à l'entrée du site.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé.

Les dépôts sauvages, dans l'enceinte de l'aire ou à l'extérieur de celle-ci sont strictement interdits.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DE L'AIRE – REGLES D'HYGIENE

Le nettoyage de l'aire est à la charge intégrale du groupe.

Il est interdit de d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicules, ferraille ou produit de récupération aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats. Il est également interdit de vidanger et de déposer des moteurs ou tous autres éléments automobiles.

Le brulage de cuivre, pneus ou tous autres matériaux, les travaux de ferraille, de palettes ou tout autre matériau quelle que soit sa nature est interdit.

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

La détention de bouteille de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

Toute construction sur l'aire est interdite.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE ET TRANQUILITE PUBLIQUE

La vie collective sur l'aire implique le respect des règles de voisinage et la limitation des nuisances sonores, particulièrement de 22 heures à 8 heures du matin.

Les animaux doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer librement sur l'aire ou à proximité. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les groupes utilisent les installations de l'aire sous leur propre responsabilité.

Ils doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur responsabilité civile. Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que les animaux et objets sous leur garde.

Le "responsable" du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace...

La CCSA décline toute responsabilité en cas de vol, dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire.

La responsabilité de la CCSA ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour des actes imputables aux usagers de l'aire.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement de l'aire par les groupes, une mise en demeure est adressée au responsable du groupe, demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés.

A défaut d'exécution, le groupe peut faire l'objet d'une exclusion de l'aire.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées lorsque les faits sont constitutifs d'infractions. Le tribunal peut être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration peut engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Les services de police peuvent effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des usagers dès la validation de leur demande d'autorisation de stationnement, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les dispositions, y compris celle du tarif en vigueur.

9° - 85/2017 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – SUBVENTION A LA MAISON DU TOURISME EN BRIENONNAIS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, la communauté de communes intervient dans le domaine du développement touristique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, à titre exceptionnel, le versement d'une aide de 2 000 € à l'association Maison du Tourisme en Briennais, pour l'année 2017.

10° - 85 bis/2017 SYNDICAT MIXTE POUR LA FOURRIERE DE BRANCHES – DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 27 Avril 2017 décidant d'adhérer pour l'année 2017 au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière de Branches uniquement pour les quatorze communes de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon et désignant trois délégués représentant la Communauté de Communes Serein et Armance au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière de Branches ;

Considérant que par délibération en date du 27 avril 2017 l'adhésion pour l'année 2017 a été acceptée, par notre établissement au syndicat mixte pour la gestion de la Fourrière de Branches, dont le champ d'intervention couvre le périmètre de l'ancienne communauté de commune Seignelay-Brienon.

Considérant à cette occasion qu'il est proposé de désigner 2 représentants titulaires de notre communauté de commune à ce syndicat, à savoir : Mme Christine ROUCHÉ, M. Jacky JUSSOT ; et 2 représentants suppléants, à savoir : Mme Chantal RATIVEAU, Mme Martine DEBREUVE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** 2 titulaires, à savoir : Mme Christine ROUCHÉ et M. Jacky JUSSOT ; et 2 suppléants, à savoir : Mme Chantal RATIVEAU et Mme Martine DEBREUVE qui pourraient siéger dans cette instance en cas d'absence des titulaires.

11° - QUESTIONS DIVERSES :

11-1 – MONTEE EN DEBIT :

Monsieur HARIOT s'enquiert de l'avancement de la montée en débit et Monsieur CORNIOT répond qu'actuellement les travaux se font sur la commune de GERMIGNY.

11-2 – PROCHAINE SEANCE COMMUNAUTAIRE :

Le prochain conseil communautaire se réunira le 19 juillet 2017.



La séance est levée à 23h00.